

Et la dite résolution est adoptée.

La seizième résolution et les suivantes jusqu'à la trente-deuxième, inclusivement, étant lues de nouveau,

Ordonné, Que la considération des dites résolutions soit remise de nouveau.

L'Honorable M. *Campbell*, du Comité des subsides, fait rapport de plusieurs résolutions, lesquelles sont lues comme suit :

1. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas cent vingt mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour la construction de phares, sifflets d'alarme, etc., pour l'année finissant le 30 juin 1874.

2. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas trois cent quarante-neuf mille quatre cent cinquante-un dollars et cinquante centims soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du service côtier, pour être distribuée comme suit : Salaires et allocations, \$134,617.50; huile, 93,000 gallons; pétrole, \$20,770.00; entretien, réparations ordinaires et extraordinaires des phares, phares-flottants, sifflets d'alarme à vapeur, bouées et balises, stations de signaux, etc., \$177,200.00; vapeur *Rochelieu*, entretien et réparation, \$3,864.00; goëlette pour livrer le charbon et autres provisions aux phares et sifflets d'alarme à vapeur, \$8,000.00 pour l'année finissant le 30 juin 1874.

3. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de la Maison de la Trinité, *Québec*, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

4. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas cinq mille neuf cent trois dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux salaires et dépenses contingentes pour les services maintenant rendus par la maison de la Trinité de *Montréal*, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

5. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour enlever les débris de la barque *Chryseis*, qui a sombré à *St. Jean Port-Joli*, province de *Québec*, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

6. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas huit mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses d'établissements de secours aux îles de *Sable* et aux *Phoques*, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

7. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas trois cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du phare du *Cap Race*, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

8. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas trente-deux mille deux cent trente-cinq dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des salaires et déboursés des officiers, des pêcheries et gardes-pêche, pour être distribuée comme suit : *Ontario*, \$7,400.00; *Québec*, \$8,000.00; *Nouvelle-Ecosse*, \$9,755.00; *Nouveau Brunswick*, \$7,088.00, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

9. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas neuf mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses d'entretien et réparations de la goëlette *La Canadienne*, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

10. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas neuf mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des passes-migratoires et bancs d'huîtres, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

11. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas dix mille huit cent cinquante dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses d'inspection des bateaux à vapeur, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

La première résolution et les suivantes jusqu'à la neuvième, inclusivement, étant lues la seconde fois, elles sont adoptées.

La dixième résolution étant lue la seconde fois comme suit :

10. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas dix mille six cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des passes-migratoires et des bancs d'huîtres, pour l'année expirant le 30 juin 1874.

Et la question étant proposée, Que cette Chambre concoure avec le Comité dans la dite résolution,

M. *Mackenzie* propose comme amendement, secondé par l'honorable M. *Holton*, que tous les mots après " Q. " jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et qu'ils soient rem-